

Règlement ministériel du 3 octobre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR186 entre Luxembourg et le lieu-dit « Kockelscheuer » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR186 entre Luxembourg et le lieu-dit « Kockelscheuer »;

Arrête :

Art.1.- Pendant la première phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs et des conducteurs d'autobus :

- sur le CR186 (PK 0.000 – 0.720) entre Luxembourg et le lieu-dit « Kockelscheuer ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et de machines à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR186 (PK 0.000 – 0.720) entre Luxembourg et le lieu-dit « Kockelscheuer ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 04 octobre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 octobre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch